

VD_OMNI AC.2000.0005 vom 18. Februar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0005

FR: VD_OMNI AC.2000.0005 du 18 février 2005

IT: VD_OMNI AC.2000.0005 del 18 febbraio 2005

Regeste

HENCHOZ, ESTEVE c/Municipalité de Château-d'Oex, Service de l'aménagement du territoire, Service des forêts, de la faune et de la nature | L'exploitation forestière de deux parcelles dont le rendement annuel est de 40 m³ est insuffisant pour admettre la conformité à la zone forestière d'un hangar de 104 m², bâti sans autorisation dans les années septante et reconstruit tout aussi illicitement en 1996. Le principe de la bonne foi ne fait pas obstacle à l'ordre de démolition et de reboisement dans la mesure où l'obligation de reboisement n'est pas prescrite et où aucune négligence ne peut être reprochée à l'inspecteur chargé de la surveillance des forêts. Il en va de même du principe de la proportionnalité dès lors que l'intérêt public à ne pas tolérer des défrichements de fait est important et que la valeur du hangar et le coût du reboisement ne sont pas élevés.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai prescrit par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Selon les art. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et 7 de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 (LVLFo; RSV 921.01), " l'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée ". Tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier est considéré comme un défrichement et doit être soumis à une autorisation préalable des autorités compétentes (art. 4 et 5 LFo). L' affectation du sol forestier à des constructions et installations forestières, de même qu'à des petites constructions et installations non forestières n'est pas considérés comme défrichement (art. 4 let. a de l'ordonnance d'exécution de la LFo [OFo]). Une autorisation de construire est toutefois nécessaire en vertu de l'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; art. 11 al. 1 LFo). Avant de délivrer une telle autorisation, il importe d'entendre l'autorité forestière cantonale compétente (art. 14 al. 1 OFo). Selon l'art. 22 alinéa 1 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. L'autorisation est délivrée si (a) la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone; (b) le terrain est équipé (al. 2). Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (al. 3). La question de la conformité à l'affectation forestière pour des projets de constructions et d'installations en forêt présente quelques similitudes avec celle de la conformité en zone agricole (ATF 118 Ib 335 cons. 2b = JT 1994 I 436). Des constructions ou installations forestières ne sont conformes à l'affectation de la zone forestière que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exploitation de la forêt, à l'endroit prévu, si elles ne sont pas surdimensionnées et si aucun

intérêt public prépondérant ne s'y oppose (ATF 122 II 499 consid. 2= JT 1998 I 512). Bien que située dans une petite clairière, la construction illicite se trouve en zone forestière (v. art. 2 al. 2 let b LFo). Il s'agit donc d'examiner si la construction litigieuse est conforme à l'affectation forestière, comme le prétendent les recourants.

E. 3

. Bien que ces quantités ne correspondent pas aux permis de coupe délivrés par le Service des forêts depuis 1988, elles restent très inférieures aux références précitées. Et ce n'est pas l'entretien des quelques centaines de mètres du chemin qui traverse les deux parcelles des recourants qui permet de compenser un tel déficit. Force est donc de constater que la nécessité fonctionnelle du hangar est largement insuffisante, voire inexistante. Une importante condition fait ainsi défaut pour admettre sa conformité à l'affectation de la zone. Ainsi, c'est à juste titre que le Service de l'aménagement du territoire et la Municipalité de Château-d'Oex ont refusé d'accorder aux recourants les autorisations de construire sollicitées.

E. 4

Pour s'opposer à l'ordre de remise en état qui leur a été signifié, les recourants considèrent l'intervention du Service des forêts comme tardive et contraire au principe de la bonne foi. Dans une jurisprudence qu'il n'a jamais remise en cause depuis lors, le Tribunal fédéral a admis que l'obligation de reboiser se prescrivait par trente ans dès la fin des défrichements non autorisés, pour autant que le reboisement ne soit pas commandé pour des raisons de police, auquel cas le rétablissement d'une situation conforme au droit peut être ordonné en tout temps (ATF 105 Ib 265, JT 1981 I 250). On relèvera que le Tribunal fédéral a étendu l'application de la prescription trentenaire de l'art. 662 al. 1 CC à un ordre de démolition d'une construction contraire aux prescriptions en vigueur (ATF 107 Ia 123 consid. b, JT 1983 I 299). Dans ces conditions, le délai peut être appliqué à l'obligation de remise en état d'une petite clairière en zone forestière sur laquelle a été bâti un hangar sans autorisation. Le droit de l'autorité d'ordonner le rétablissement d'une situation conforme au droit est tempéré par le principe de la bonne foi. Le Tribunal fédéral fait une réserve pour les cas où les autorités interviennent certes avant l'expiration du délai de trente ans, mais avaient toléré pendant des années les bâtiments ou parties de bâtiments non conformes. Cette réserve suppose que l'irrégularité était connue de l'autorité ou qu'elle aurait pu la connaître en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 105 Ib 272 consid. 6, JT 1981 I 256; ATF 107 Ia 121 consid. 1c, JT 1983 I 302; pour des cas d'application sur le plan cantonal, voir les références citées in Droit fédéral et vaudois de la construction, ad art. 105 LATC, p. 267 ss). En l'occurrence, le père des recourants a bâti au milieu des années septante un premier hangar, qui a été presque entièrement reconstruit par M. Henchoz en 1996. Lorsque l'inspecteur forestier a dénoncé la construction illicite en 1998 au juge d'instruction, le droit d'intervenir du Service des forêts n'était alors pas prescrit. Pour le surplus, ce dernier conteste avoir eu connaissance du défrichement illicite auparavant, ce dont il n'y a pas lieu de douter : dans un secteur aussi étendu que le IV^{ème} arrondissement, l'existence d'un défrichement et d'une construction illicite peut parfaitement échapper à la vigilance de l'inspecteur forestier durant plusieurs années sans qu'on puisse y voir une quelconque tolérance de sa part. D'ailleurs, le fait que l'existence du hangar ait été constatée seulement deux ans après sa réfection laisse supposer qu'il était plus imposant qu'auparavant. Dans ces conditions, c'est en vain que les recourants invoquent la prescription ou une quelconque négligence de l'inspecteur forestier dans sa tâche de

surveillance des forêts de l'arrondissement pour s'opposer à l'ordre de remise en état des lieux qui leur a été notifié.

E. 5

Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATF 108 Ia 216 consid. 4b). L'autorité doit cependant renoncer à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle. En principe, le constructeur qui n'a pas agi de bonne foi peut également se prévaloir du principe de la proportionnalité à l'égard d'un ordre de démolition ou de remise en état. Il doit cependant s'accommoder du fait que les autorités, pour des raisons de principe, à savoir pour assurer l'égalité devant la loi et le respect de la réglementation sur les constructions, accorde une importance prépondérante au rétablissement d'une situation conforme au droit et ne prenne pas ou peu en considération les inconvénients qui en résultent pour le maître de l'ouvrage (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; RDAF 1993 p. 310 consid. 2b et les arrêts cités). L'intérêt public à ne pas tolérer des défrichements de fait est important, pour des raisons tirées notamment de l'égalité de traitement entre les différents propriétaires de forêts privées. L'intérêt écologique s'oppose également à la suppression d'un élément paysager important pour la faune et la flore. Le fait pour les recourants de ne pas pouvoir se prévaloir de leur bonne foi représente également un argument supplémentaire en faveur du maintien de la décision attaquée sur ce point. En outre, la surface litigieuse soustraite à l'affectation forestière du sol s'étend sur plus de 100 m². Un tel empiétement contrevient à la distinction fondamentale entre la zone à bâtir et les autres zones, qui constitue un des principes essentiels de l'aménagement du territoire (dans ce sens, Eric Brandt, Le principe constitutionnel de la séparation des zones constructibles et non constructibles, RDAF 1995 p. 197 ss, spec. 203; v. aussi Pierre Moor, Commentaire de la LAT, n. 73 ad. art. 14), ce d'autant plus que, comme on l'a déjà vu, le hangar ne se justifie pas du point de vue de l'exploitation forestière. L'intérêt économique, voire financier, du recourant au maintien de son hangar n'est ainsi pas suffisant pour s'opposer à l'ordre de démolition. Les recourants ne vivent en effet pas de l'exploitation de forêt et la valeur du hangar n'est pas élevée. Enfin, le coût du reboisement, bien que non estimé, devrait rester modeste, ce notamment si les recourants procèdent personnellement aux travaux de remise en état. Le principe de proportionnalité ne s'oppose donc pas à la démolition du hangar, ni au reboisement de la surface défrichée. La proposition d'un reboisement de compensation sur une autre partie de la forêt ayant souffert de l'ouragan Lothar, est dès lors sans intérêt.

E. 6

La décision du Service des forêts, de la faune et de la nature du 23 décembre 1999 impartissait aux recourants un délai au 31 mai 2000 pour démolir le hangar litigieux, évacuer les matériaux, mettre en place un terrain apte à accueillir une végétation forestière et reboiser la surface correspondante. Compte tenu de l'écoulement du temps, il convient de fixer aux recourants un nouveau délai pour cette remise en état de lieux. Au vu des travaux

à effectuer, un délai de quatre mois, soit au 30 juin 2005, paraît suffisant. Passé cette date, le Service des forêts sera fondé à faire procéder lui-même aux travaux, aux frais des recourants (art. 50 LFo).

E. 7

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge des recourants déboutés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.